

## Précisions sur le Jury de déontologie publicitaire (JDP)

*Voir missions au § II du rapport*

**Composition** : Ce Jury, indépendant, sera composé de membres experts impartiaux proposés :

- pour un tiers, par le Président du Conseil Paritaire de la Publicité<sup>1</sup>, après consultation de ses membres
- pour un autre tiers, par le Président du Conseil de l’Ethique Publicitaire<sup>2</sup>, après consultation de ses membres
- pour un dernier tiers, par le Président du Conseil d’administration du BVP<sup>(3)(4)</sup>, après consultation de ses membres.

Le JDP sera composé d’experts indépendants, recrutés sur la base de leurs compétences et de leur intégrité. Le critère de l’indépendance, dont dépend l’impartialité de leur jugement, est central. Les membres du Jury ne devront avoir de liens directs avérés ni avec la profession publicitaire, ni avec d’autres groupes de défense d’intérêts.

Ils ne devront pas non plus être notoirement connus pour des partis pris sur des questions relatives à la publicité ou la consommation.

Ils seront nommés par le Conseil d’administration du BVP pour une période prédéfinie et révocables uniquement sous certaines conditions prévues à l’avance, de façon à éviter toute pression induite à leur égard. Dans les cas où, malgré ces précautions, un conflit d’intérêt apparaîtrait sur un cas précis, une possibilité de déport des membres concernés est prévue.

Les membres du Jury seront choisis sur leur capacité à prendre de la hauteur et à évaluer la bonne application de règles déontologiques. Le président du JDP issu du tiers proposé par le conseil du BVP aura voix prépondérante et définira en amont avec les présidents des deux autres conseils (CPP et CEP) les conditions requises d’impartialité et les équilibres à préserver (hommes/femmes, diversité des compétences etc.).

### **Saisine du Jury**

Le Jury pourra être saisi par toute personne morale ou physique (particuliers, associations, administration, etc.), dont les professionnels de la publicité, le CPP, ou les services du BVP.

Pour être recevable, une plainte devra porter sur (conditions cumulatives) : un problème de publicité ; une publicité clairement identifiée et effectivement diffusée en France; une question relative aux règles déontologiques de la profession.

Seront examinées les plaintes qui concernent aussi bien les adhérents du BVP que les non adhérents.

Le Jury de déontologie publicitaire devrait se réunir à une fréquence permettant que le traitement d’un dossier n’excède jamais un mois. L’essentiel des règlements devrait se faire dans les dix jours.

Une **procédure d’urgence**, réservée aux cas de manquements évidents et sérieux, devra permettre une prise de décision du Jury en 48H maximum. L’ensemble des parties prenantes pourra demander au Jury l’utilisation de cette procédure.

### **Moyens donnés à la publication des décisions**

La publication des décisions du Jury se fera selon une gradation indexée sur la gravité du manquement constaté et la réponse apportée par le professionnel (selon qu’il accepte ou non de retirer ou de modifier sa publicité).

<sup>1</sup> Personnalité issue du monde associatif

<sup>2</sup> Personnalité indépendante du secteur professionnel (actuellement, Dominique Wolton - CNRS)

<sup>3</sup> Haute personnalité indépendante, généralement issu de la Cour des comptes ou du Conseil d’Etat

<sup>4</sup> Personnalité indépendante du secteur professionnel (actuellement, Dominique Wolton - CNRS)

Le premier degré de publication sera la mise en ligne de toutes les décisions, au fur et à mesure qu'elles sont prises, sur le site dédié du Jury. Cette publication concernera aussi bien les décisions positives que les décisions négatives, en expliquant clairement les fondements (vocation pédagogique et jurisprudentielle).

Le second degré de publication sera le communiqué de presse, avec citation de la marque de l'annonceur et du nom de l'agence à l'origine du manquement.

Dans les cas où le manquement sera particulièrement grave, sera opérée la publication d'un encart dans la presse.

Les modalités précises de ces publications et autres réponses aux manquements devront être définies par le JDP dans le respect des droits des entreprises mises en cause (principe de légalité, du contradictoire, de proportionnalité des réponses ...).

### **Appel**

Ceux des membres du Jury qui n'auraient pas jugé l'affaire en première instance soient consultés en seconde instance.

Cette procédure d'appel sera réservée aux cas où des éléments nouveaux pourraient être produits par l'une ou l'autre des parties.